

DIRECTIVE N° 26 (révisé le 1er janvier 2013)

OFFRANDES POUR LA CÉLÉBRATION DES MESSES

1. Introduction

La tradition de faire une offrande à un prêtre en vue de la célébration d'une messe pour une intention particulière est louable et doit être maintenue dans la mesure du possible.

Il est entendu que toute célébration de l'Eucharistie tient en compte les besoins et les intentions de la famille universelle, les vivants et les défunts. Néanmoins, en tant que Catholiques, nous croyons qu'il y a une valeur inestimable à faire « célébrer une messe » pour une intention particulière. Ceux pour qui la messe est offerte reçoivent la grâce du Sacrifice eucharistique d'une manière particulière.

Les fidèles qui donnent une offrande pour que la messe soit appliquée à leur intention contribuent au bien de l'Église et participent par cette offrande à son souci pour le soutien de ses ministres et de ses oeuvres (*CIC*, canon 946). En abordant la question des offrandes de messes, le pape Paul VI a déclaré: « C'est une tradition constante de l'Église que les fidèles menés par leur sens de la religion et de l'Église veulent se joindre, pour une participation plus active dans la célébration eucharistique, en contribuant ainsi aux besoins de l'Église et particulièrement au soutien de leurs ministres... » (Paul VI, *motu proprio, Firma in traditione*, le 13 juin 1974 dans *AAS*, 66 (1974), pp. 308-311).

Les enseignements de l'Église et le Code de droit canonique (*CIC*, canons 945-958) contiennent des directives importantes qui peuvent nous aider à maintenir la dignité de cette tradition et à la faire apprécier.

Un prêtre peut accepter une offrande de messe pour une intention particulière. Par contre, même s'il n'a pas reçu d'offrande, il est vivement recommandé au prêtre de célébrer la messe aux intentions des fidèles, plus particulièrement pour ceux qui sont dans le besoin (*CIC*, canon 945).

Quand un prêtre reçoit une offrande de messe, peu importe le montant, il est tenu de remplir son obligation selon les normes de l'Église et les intentions de la personne qui fait l'offrande.

Les prêtres ne peuvent empêcher les pauvres d'offrir des offrandes pour des intentions de messes en raison de leur incapacité à donner le montant établi.

En matière d'offrande de messes, les prêtres doivent écarter absolument jusqu'à l'apparence de commerce ou de trafic. La célébration de l'Eucharistie ne doit jamais devenir, ni même donner l'apparence, d'être un moyen pour les prêtres ou la paroisse de faire un profit (*CIC*, canon 947).

2. Politique

À partir du 1er janvier 2013, les démarches à suivre dans l'archidiocèse d'Ottawa pour l'enregistrement des offrandes de messes reçues en paroisses sont les suivantes:

A. Le registre :

Un livre ou un registre sera réservé pour noter le nombre de messes à célébrer, l'intention, l'offrande et la célébration accomplie (CIC, canon 958). L'Archevêque ou son délégué pourra demander de voir et vérifier ce registre à l'occasion des visites pastorales.

B. Un compte à part :

Les offrandes pour les messes à célébrer doivent être gardées dans un compte à part et ne pas être amalgamées avec les fonds de la paroisse. Les entrées dans ce compte doivent être faites avec précision, de sorte qu'à tout moment les obligations concernant la célébration des messes soient très claires.

C. L'offrande pour une messe annoncée :

Le montant établi pour une messe annoncée (avec la participation de la communauté) est 15,00 \$. Ce montant, au complet, est retenu par le célébrant. Un prêtre ne peut demander une somme plus élevée que celle qui est établie, mais il peut accepter une offrande volontaire d'un autre montant, pourvu qu'il y ait entente avec le donateur que son offrande est pour une seule messe. Les montants au-dessus du 15,00 \$ reçu par le prêtre pour une messe annoncée sont remis à la paroisse. Si le montant de l'offrande est inférieur à la norme établie, une seule messe est offerte pour une intention particulière (CIC, canon 948).

D. L'offrande pour une messe non annoncée :

Le montant établi pour une messe non annoncée (sans la participation de la communauté) est 10,00 \$. Ce montant au complet est retenu par le célébrant.

E. Les messes binées :

Lorsqu'un prêtre célèbre plus d'une messe le même jour, il peut appliquer une intention à chacune des messes célébrées, mais il ne peut garder qu'une seule offrande pour lui-même à l'exception du jour de Noël. Ce jour-là, le célébrant a droit de garder une offrande pour chacune des messes qu'il préside (jusqu'à trois messes). Les autres offrandes (pour les messes binées ou trinées) seront réparties moitié-moitié entre la paroisse et le fonds de compensation des prêtres (Société ecclésiastique Saint-Joseph d'Ottawa).

F. Les messes concélébrées :

Dans le cas des concélébrations, le célébrant peut recevoir l'offrande (10,00 \$ pour une messe non annoncée) si c'est sa seule messe du jour. Le prêtre qui célèbre une messe ou concélébre une deuxième messe la

même journée ne doit pas recevoir une offrande pour celle-ci. Les normes établies pour les messes binées s'appliquent (CIC, canon 951).

G. Les intentions multiples :

Normalement, il est interdit d'accepter des offrandes pour plus d'une intention particulière par messe et d'offrir une messe collective pour plusieurs intentions. Ceci vaut surtout pour les cas où les fidèles ne se rendent pas compte que leur intention particulière sera incluse avec d'autres à l'intérieur de la même messe. Cependant « dans le cas où les donateurs, étant avertis au préalable de façon expresse, consentent librement à ce que les offrandes qu'ils donnent soient réunies dans la célébration d'une unique messe, il est licite de satisfaire aux charges reçues, appliquées selon l'intention dite « collective », en ne célébrant qu'une messe. Dans ce cas, il est nécessaire de publier la date et le lieu de la célébration de la messe; une telle messe ne doit pas être célébrée plus de deux fois par semaine. » (Décret *Mos iugiter* « Messes aux intentions collectives » de la Congrégation pour le clergé, le 22 février 1991, articles 1-2).

Les deux seules messes avec intentions « collectives » qui peuvent être célébrées chaque semaine, peuvent être célébrées n'importe quel jour, y compris le dimanche, à la discrétion du curé. Un nombre raisonnable d'intentions peut être inclus dans ces deux messes. Cependant elles doivent provenir de donateurs différents et avoir des intentions distinctes.

Pour les messes aux intentions « collectives », le célébrant reçoit seulement l'équivalent d'une offrande de messe, soit 15,00 \$. Le reste du montant des offrandes est réparti moitié-moitié entre la paroisse et le fonds d'administration diocésaine (C.E.C.R.O.).

H. Missa pro populo :

Chaque curé (et administrateur) est tenu par l'obligation d'appliquer la messe pour le peuple qui lui est confié (*missa pro populo*) chaque dimanche et fête d'obligation (Noël et le 1er janvier, Sainte-Marie, Mère de Dieu). S'il en est légitimement empêché, il la fera appliquer en ces jours-là par un autre prêtre ou bien il l'appliquera lui-même un autre jour (CIC, canon 534). Si un curé a la charge de plusieurs paroisses, il est tenu d'appliquer une seule messe pour tout le peuple qui lui est confié. Aucune autre intention ne peut être ajoutée à cette messe et aucune offrande ne sera reçue pour une messe *pro populo*. Si, cependant, le curé célèbre une deuxième messe ce même jour, il peut recevoir l'offrande pour cette deuxième messe.

I. Les funérailles :

Là où la coutume existe encore de faire une quête à l'occasion des funérailles, la moitié des recettes seront considérées comme étant des offrandes de messes aux intentions de la personne défunte (15,00\$/messe); l'autre moitié peut servir aux besoins de la paroisse. Il est recommandé de mettre fin à cette pratique dans un délai raisonnable. On ne doit pas introduire cette pratique dans les paroisses où elle n'existe pas.

J. Les testaments :

Dans le cas où une somme d'argent est léguée par testament pour la célébration de messes pour la personne défunte, sans indiquer le nombre de messes, les directives suivantes seront suivies:

- i. Le testament n'obligera pas la célébration pour plus de trente (30) messes.
- ii. Si la personne défunte a demandé des messes annoncées, les offrandes pour celles-ci seront au montant établi de 15,00 \$ chacune. Si le montant disponible est au-dessus des trente (30) messes habituelles (plus de 450,00 \$), le surplus sera réparti moitié-moitié entre la paroisse et le fonds de compensation des prêtres.
- iii. Les exécuteurs testamentaires seront avertis de cette directive avant que les legs de la personne soient acceptés. S'il y a des objections, on consultera le Vicaire général.
- iv. Si le nombre de messes est mentionné et le don reçu, on doit célébrer le nombre de messes tel qu'entendu.

K. L'inscription des messes et les offrandes en surnombre :

Les messes pour des intentions particulières ne peuvent être inscrites pour plus d'un an à l'avance. Par ailleurs, le C/C, canon 953 interdit à tous les prêtres, aux paroisses et aux institutions d'accepter un nombre tel d'offrandes de messes qu'ils ne puissent les acquitter dans l'année. Tout surplus d'offrandes de messes et d'intentions doit être acheminé à la Chancellerie; ce surplus sera distribuer aux prêtres retraités et aux prêtres qui en ont besoin à travers le monde.

L. Les formulaires :

On doit faire parvenir les fonds qui seront versés au fonds de compensation des prêtres ou au fonds d'administration au service de comptabilité tous les trois mois en utilisant les formulaires qui se trouvent en pièce jointe.

M. L'intention des donateurs :

Dans le cas où l'intention du donateur n'est pas clair ou peut paraître inapproprié, on consultera le Vicaire général.

N. Les prêtres visiteurs :

Les prêtres visiteurs obtiendront le montant établi pour les messes en semaine et le dimanche, qui comprend l'offrande de messe.

O. Les mariages et les funérailles :

Veuillez consulter les directives diocésaines particulières qui ont trait aux dons offerts à l'occasion des mariages et des funérailles.

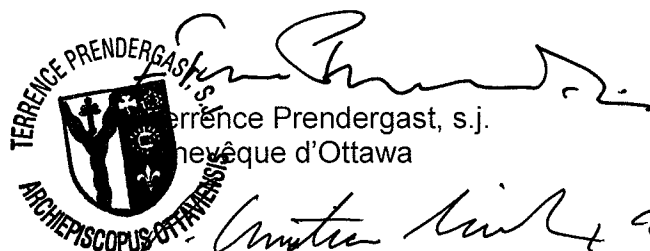
3. Exceptions

Toute demande d'exception à cette directive doit être soumise par écrit à l'archevêque d'Ottawa ou son délégué; celle-ci ne doit pas être en contradiction avec la loi universelle de l'Église.


4. Date d'entrée en vigueur

La directive précédente prend fin avec l'entrée en vigueur de cette nouvelle directive le 1er janvier 2013.

Donné ce douzième jour du mois de mars dans l'an deux mille douze, à la Curie métropolitaine de l'archidiocèse d'Ottawa.



TERRENCE PRENDERGAST, S.J.
Terrence Prendergast, s.j.
Archevêque d'Ottawa
ARCHIEPISCOPUS OTTAVIENSIS



P. Christian Riesbeck, c.c.
Chancelier